



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan

Lorient, le 17 juin 2026

Nos réf. : JPLP/E/VLF/2026

N° AIOT : 0005501786

Affaire suivie par : LE PORT Jean Pierre

Tél. : 02 90 08 55 36

jean-pierre.le-port@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
D'AUCY FRANCE : recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration de l'établissement du site du Faouët
- RÉFÉRENCE :** Circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole, et à la gestion des boues contenant des PFAS (publiée au bulletin officiel le 29 avril 2026)

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société D'AUCY FRANCE exploite sur les communes de LE FAOUE ET LANVENEGEN une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés (boîtes métalliques et bocaux).

L'implantation du site historique remonte à 1942, de part et d'autre de la rivière Inam, affluent de l'Ellé.

Le site occupe 13,4 ha sur la commune de LE FAOUE ET 8,6 ha sur la commune de LANVENEGEN.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015.

2 – CONTEXTE NATIONAL ET PRÉSENTATION DE L'ACTION

2.1 – Objectif de l'action

Les PFAS forment une famille de composés chimiques de plusieurs milliers de molécules dont l'utilisation est répandue, depuis de nombreuses années, dans divers secteurs d'activité (chimie, produits phytosanitaires...) et dans de nombreux biens de consommation (produits ménagers, produits pharmaceutiques, textiles, équipements électriques et électroniques, emballages alimentaires...). La structure chimique des PFAS leur confère une stabilité exceptionnelle, expliquant leur persistance dans l'environnement et leur surnom de « polluants éternels ». Les PFAS, comme d'autres substances chimiques présentes dans l'environnement, peuvent avoir des effets sur la santé en cas d'exposition chronique. Il existe encore beaucoup d'incertitudes sur l'apparition et la gravité de ces effets selon le niveau d'exposition et les PFAS concernés. Leur substitution par d'autres molécules ne présentant pas de risque pour l'environnement et la santé est complexe. Ainsi, pour réduire les risques liés aux PFAS, le gouvernement a lancé en avril 2024 un plan interministériel visant notamment à améliorer et renforcer la surveillance, avant de mobiliser les données qui en sont issues pour agir.

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-17h00 (sauf le vendredi 16h30)

34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT

Tél : 33(0)2 90 08 55 30

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Le retour au sol des boues de station d'épuration est identifié comme l'une des sources d'émission des PFAS dans l'environnement, environ 60 % des boues de station d'épuration industrielle étant valorisées en agriculture. Cette voie de transfert de PFAS a été identifiée en 2025 comme potentiellement à l'origine de contaminations de sols de cultures et de captages d'eau potable. Ainsi les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont confié aux inspections générales des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture une mission pour recenser les valeurs de référence internationales et préconiser un cadre de gestion des PFAS dans les matières fertilisantes. Cette mission a remis son rapport le 29 avril dernier. Le Haut Conseil à la Santé Publique a également été saisi pour définir des seuils de gestion, la remise de leur rapport est attendue à l'été 2026.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont demandé, par la circulaire du 27 avril 2026 citée en référence, de réaliser une campagne de recherche de PFAS dans les boues de station d'épuration (STEP) afin de réduire les risques d'émission dans l'environnement associés à leur valorisation et de contribuer à l'acquisition de connaissances. Il est prévu la mise en œuvre d'une campagne de prélèvement et d'analyse de PFAS dans les boues de STEP valorisées directement ou indirectement en agriculture. En priorité, les stations produisant les quantités de boues les plus importantes sont ciblées, complétées des stations recevant des effluents de filières industrielles connues particulièrement pour leur utilisation de PFAS. Le périmètre de l'action a vocation à être étendu en 2027 à l'ensemble des stations d'épuration urbaines et industrielles.

2.2 – Contenu de l'action

Le périmètre de cette campagne vise, dès lors que les boues sont destinées à une valorisation par retour au sol, directe ou indirecte (notamment après compostage ou méthanisation) :

- les STEP d'une capacité de traitement d'au moins 10 000 équivalents habitants avec un retour au sol des boues produites (épandage, compostage et méthanisation). Une harmonisation nationale des critères de sélection a été établie à partir des déclarations réalisées par les exploitants dans l'outil GEREP concernant les émissions annuelles du paramètre DBO5 (seuil de 43 t/an de DBO5 en sortie de site) ;
- d'autres STEP, y compris de moins de 10 000 équivalents habitants, de sites autorisés ou enregistrés des secteurs de l'industrie du textile (rubriques 3620, 3630, 23xx), du papier (rubriques 3610, 2430, 2440 et 2445), de l'agroalimentaire (rubriques 2210, 2220, 2221, 2230, 2240, 2250, 2251, 2265, 2275, 3641, 3642, 3643) et les stations d'épuration industrielles (rubriques 2750, 2752, 3710) retenues en fonction d'éléments de contexte locaux.

La circulaire liste 52 PFAS à analyser (annexe 1 de la circulaire).

La circulaire prévoit les actions à mener en cas de dépassement des seuils du règlement CE n° 2019/1021 (règlement POP – annexe 2 de la circulaire) et en cas de dépassement de seuils fixés à l'annexe 3 à la circulaire, résultant du travail de parangonnage mené au printemps 2026 par les inspections générales :

En cas de dépassement :

- **de seuils de l'annexe 2** : arrêt de la valorisation agricole et destruction obligatoire des boues dans une filière adaptée à traiter les déchets dangereux ;
- **de seuils de l'annexe 3** : arrêt de la valorisation agricole et orientation vers une filière adaptée.

Ces deux situations de dépassement donnent également lieu à la mise en œuvre d'investigations complémentaires visant à :

- identifier les sources de contamination ;
- en cas de valorisation directe par épandage, réaliser des analyses sur les sols ayant fait l'objet d'épandages au cours des cinq dernières années.

2.3 – Action à conduire par l’inspection des installations classées

La circulaire demande de prescrire aux exploitants concernés, d’ici le 1^{er} juillet 2026 :

- la réalisation, pendant 12 mois, de prélèvements à une fréquence trimestrielle sur les boues valorisées directement ou indirectement en agriculture ;
- l’analyse des PFAS mentionnés en annexe 1 ainsi que des paramètres de caractérisation agronomique usuels des boues issues du traitement des eaux usées permettant l’interprétation des résultats ;
- la communication des résultats des analyses des boues en vue de leur mise à disposition du public ;
- la mise en œuvre des actions de gestion prévues par la circulaire en cas de dépassement des seuils listés en annexe 2 et 3 de la circulaire.

3 – ANALYSE ET PROPOSITION DE L’INSPECTION

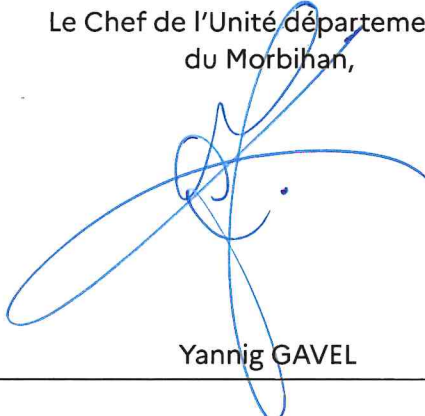
Selon les indications dont dispose l’inspection des installations classées, la station exploitée par la société D’AUCY FRANCE, est concernée par cette action nationale.

Compte tenu des enjeux sanitaires liés aux PFAS et en application de la circulaire du 27 avril 2026 en référence, l’inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à la société D’AUCY FRANCE :

- la réalisation, pendant 12 mois, de prélèvements à une fréquence trimestrielle sur les boues valorisées comme matière fertilisante en analysant les 52 PFAS mentionnés à l’annexe 1 de la circulaire ;
- la communication des résultats des analyses des boues via l’application « Gestion Informatisée des Données d’Autosurveillance Fréquente » (GIDAF) ;
- la mise en œuvre des actions de gestion prévues par la circulaire en cas de dépassement des seuils listés en annexe 2 et 3 de la circulaire.

Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe.

Compte tenu des délais indiqués dans la circulaire, l’inspection propose que cet arrêté ne soit pas présenté en CODERST, mais que cette action du plan interministériel PFAS soit présentée pour information lors d’un prochain CODERST.

Rédacteur	Approbateur
L’inspecteur de l’environnement spécialité installations classées  Jean-Pierre LE PORT	Le Chef de l’Unité départementale du Morbihan,  Yannig GAVEL

